



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation départementale d'Eure-et-Loir

**ARRÊTÉ N°ARS-DD28-SEDS-2023-18**

**Autorisant l'exploitation de l'unité de traitement d'eau souterraine située sur la commune de Châteaudun, alimentée par le forage « Adrienne Bolland » (BSS000YAFZ), à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Commune de Châteaudun**

**Maître d'ouvrage : communauté de communes du Grand Châteaudun**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnées aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°2011139-0001 en date du 19 mai 2011 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la base aérienne 279 de Châteaudun ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n°26-2023 en date du 21 août 2023 de M. le Préfet d'Eure-et-Loir, portant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général ;
  - VU** le protocole du 12 juillet 2010 modifié par avenant du 28 juillet 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet d'Eure-et-Loir et le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé du Centre ;
  - VU** la déclaration de changement de bénéficiaire concernant le forage BSS000YAFZ et les prélèvements d'eau potable dans les eaux souterraines pour lesquels la communauté de communes du Grand Châteaudun est devenue maître d'ouvrage en lieu et place de l'ancien exploitant l'EAR 279, enregistré sous le n°28-2022-00211, en date du 6 décembre 2022 au titre du code de l'environnement ;
  - VU** la demande de la communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 11 avril 2023 sollicitant l'autorisation d'utilisation de l'eau du forage BSS000YAFZ en vue de la consommation humaine ;
  - VU** le dossier déposé par la communauté de communes du Grand Châteaudun en date du 11 avril 2023 pour la mise en service de l'unité de traitement d'eau souterraine située sur la commune de Châteaudun au titre du code de la santé publique ;
  - VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) dans sa séance du 21 septembre 2023;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du forage BSS000YAFZ et de l'unité de traitement des pesticides et des nitrates qui lui est associée, permettra de satisfaire à l'obligation qui incombe à la communauté de communes du Grand Châteaudun et aux communes qu'elle alimente, de distribuer à la population une eau conforme aux exigences sanitaires ;
- CONSIDÉRANT** les résultats des analyses réalisées sur le forage BSS000YAFZ révélant des teneurs en nitrates et en pesticides conformes aux exigences de qualité pour les eaux brutes mais non conformes aux exigences de qualité pour les eaux distribuées ;
- CONSIDÉRANT** que le traitement constitue le seul moyen raisonnable pour sécuriser la distribution d'une eau conforme aux exigences sanitaires dans un délai acceptable ;
- CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de l'unité de traitement qui permettra de distribuer une eau conforme aux exigences de qualité vis-à-vis des nitrates et des pesticides ;

**CONSIDÉRANT** que le forage BSS000YAFZ bénéficie de périmètres de protection ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le forage BSS000YAFZ sera exploité dans les conditions ayant permis de définir les périmètres de protection bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ;

**Sur** proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

La communauté de communes du Grand Châteaudun est autorisée à exploiter pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, le forage BSS000YAFZ sur la commune de Châteaudun, l'unité de traitement qui lui est associée sur la commune de Châteaudun et à distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

### ARTICLE 2 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique

Conformément à l'articles R.1321-11 du code de la santé publique, la communauté de communes du Grand Châteaudun est le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2011139-0001 en date du 19 mai 2011 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la base aérienne 279 de Châteaudun.

### ARTICLE 3 : Description de la ressource utilisée

Le forage BSS000YAFZ, d'une profondeur de 48,5 mètres, capte l'eau de la craie à silex (sénonien).

Nom du forage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
<b>Forage « Adrienne Bolland »</b>	BSS000YAFZ (03258X0025/P)	Châteaudun	1	AS	578 489	6 775 315	129,5

Il est autorisé pour les débits maximum suivants :

Débit horaire maximal	30 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier maximal	180 m <sup>3</sup> /j
Débit annuel maximal	45 000 m <sup>3</sup> /an

### ARTICLE 3 : Traitement de l'eau

L'ensemble des ouvrages de traitement est situé sur la parcelle cadastrée n°1 de la section AS de la commune de Châteaudun.

L'unité de traitement de l'eau est autorisée pour les débits maximum suivants :

Débit horaire maximal	30 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier maximal	180 m <sup>3</sup> /j
Débit annuel maximal	45 000 m <sup>3</sup> /an

La filière de traitement comprend :

- Un traitement des nitrates par résine échangeuse d'ions ;
- Une filtration sur charbon actif en grains pour traiter les pesticides ;
- Une désinfection au chlore gazeux.

L'eau traitée est refoulée et stockée dans le château d'eau situé au-dessus des installations de pompage.

Conformément aux articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique, l'eau distribuée devra être conforme aux limites et références de qualité définies par la réglementation en vigueur relative aux eaux brutes et aux eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Les terrains occupés ainsi que les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et régulièrement entretenus afin de prévenir tout risque de dégradation de la qualité de l'eau brute ou de l'eau traitée mise en distribution.

#### **ARTICLE 4 : Matériaux en contact avec l'eau - procédés de traitement - réactifs**

Tous les matériaux, produits et procédés de traitement qui sont utilisés sur la filière sont autorisés ou disposent d'agréments, d'attestations de conformité sanitaire (ACS) ou de preuves de conformité aux listes positives (CLP) du ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 5 : Devenir des effluents de traitement**

La totalité des effluents de traitement, issus des eaux de lavage des filières de traitement des nitrates et des pesticides, est dirigée vers la lagune en béton de volume utile 20,3 m<sup>3</sup> avant rejet dans le réseau d'eau du site de l'ancienne base militaire aérienne de Châteaudun pour être traités par la station d'épuration du site.

Un dispositif de protection (clapet anti-retour, surverse...) est installé pour prévenir les phénomènes de retour d'eau.

#### **ARTICLE 6 : Mise en service**

Conformément à l'article R.1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé avant mise en service, au frais du titulaire de l'autorisation, des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite.

La mise en distribution sera autorisée par le préfet dès que les résultats de ces analyses seront conformes aux exigences de qualité des eaux traitées avant distribution pour la consommation humaine.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la communauté de communes du Grand Châteaudun met en œuvre une surveillance permanente afin de garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comporte notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points jugés critiques déterminés en fonction des dangers et des risques identifiés.;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- La vérification de l'efficacité du traitement de désinfection appliqué en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre la désinfection.

La communauté de communes du Grand Châteaudun veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Toute anomalie constatée dans le cadre de cette surveillance devra être signalée sans délai à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

#### **ARTICLE 8 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique, l'eau distribuée est soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par la réglementation en vigueur. Il est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Conformément aux articles R.1321-16 et R.1321-17 du code de la santé publique, le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés peut être renforcé notamment en cas de non-conformités récurrentes.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge de l'exploitant, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Des robinets permettant des prises d'échantillons sont prévus au niveau des eaux brutes et en sortie de la filière de traitement. Ils bénéficient d'une signalétique permettant d'identifier la nature et la provenance de l'eau. Ils doivent demeurer fonctionnel et accessible pour les agents préleveurs du laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

#### **ARTICLE 9 : Information de la population sur la qualité de l'eau**

Le bénéficiaire de l'autorisation porte à la connaissance de la population concernée les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé chargée du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 10 : Sécurité des ouvrages et installations de production, de traitement et de distribution de l'eau**

Les ouvrages et les installations de production, de traitement et de distribution sont protégés d'éventuels actes de malveillance, par la mise en œuvre de matériels et d'équipements adaptés incluant notamment un ou plusieurs dispositifs d'alarme informant immédiatement l'exploitant ou l'organisme en charge de la surveillance, de toute tentative d'effraction ou de toute intrusion.

## **ARTICLE 11 : Modification des installations**

Conformément à l'article R.1321-11 du code de la santé publique, toute modification des installations susvisées et des conditions d'exploitation devra être déclarée au préfet d'Eure-et-Loir ainsi qu'à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, avant sa réalisation.

## **ARTICLE 12 : Signalement des incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la délégation départementale d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire tout incident ou accident survenu au niveau des installations et ouvrages, notamment les pannes ou arrêt de toute ou partie des installations et ouvrages, les intrusions ou dégradations au sein du site ainsi que toute altération qualitative des eaux.

## **ARTICLE 13 : Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté sera transmis à la communauté de communes du Grand Châteaudun en vue de :

- l'affichage au siège de la communauté de communes du Grand Châteaudun pendant une durée d'au moins deux mois ;
- l'affichage en mairie de Châteaudun pendant une durée minimale de deux mois.

Un certificat d'affichage de la mairie de Châteaudun et de la communauté de communes du Grand Châteaudun atteste l'accomplissement de cette formalité.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Conformément à l'article R.1321-8 du code de la santé publique, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

## **ARTICLE 14 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.1324-1 A et L.1324-1 B du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-3 et L.1324-4 du même code.

## **ARTICLE 15 : Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le préfet d'Eure-et-Loir, le président de la communauté de communes du Grand Châteaudun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 06 OCT. 2023

Le Préfet,



Hervé JONATHAN